

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024/2024/513/MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis de recherche n°4368
dénommé « KANGOUNADENI » à la société SANEM
MINING SARL « IFU : 00038459T ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ; -
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
- VU le décret n°2024- 0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ; -
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -

Visa CFN-519

du 03/12/2024

- VU le contrat signé entre l'Etat et la société **SANEM MINING SARL** du 07 octobre 2024 portant cession de l'actif minier de l'Etat sur l'ancien permis de recherche « **KANGOUNADENI** »
- VU la demande n°**4368** de la société **SANEM MINING SARL** enregistrée le 24 octobre 2024 ; ✓
- VU la lettre n°024/0715 MEMC/SG/DGCM du 25 novembre 2024 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0880098 du 26 novembre 2024 de paiement effectif des droits fixes d'octroi. ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **SANEM MINING SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 426 Ouagadougou 01 téléphone : +226 25 65 69 71 / 76 95 53 57, le permis de recherche n°**4368** dénommé « **KANGOUNADENI** », situé dans les communes de Banfora et de Tiéfora, province de la Comoé, région des Cascades pour la recherche de l'or. ✓

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **86,74 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes : ✓

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	248 600 -	1 155 300 ✓
2	243 900 ✓	1 155 300 -
3	243 900 -	1 162 300 -
4	247 900 -	1 162 300 -
5	247 900 ✓	1 167 700 ✓
6	255 600 -	1 167 700 -
7	255 600 ✓	1 161 400 -
8	249 600 -	1 161 400 -
9	249 600 ✓	1 155 700 -
10	249 500 -	1 155 700 -
11	249 500 ✓	1 155 200 -
12	248 600 ✓	1 155 200 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

✍

- ARTICLE 3 :** La validité du permis est de **trois (03)** ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **SANEM MINING SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis. ✓
- Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable. ✓
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **SANEM MINING SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur. ✓
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **SANEM MINING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus. ✓
- ARTICLE 9 :** La société **SANEM MINING SARL** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis. ✓
- ARTICLE 10 :** La société **SANEM MINING SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
 - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
 - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
 - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **SANEM MINING SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 12 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 13 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

20 DEC 2024



Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP/ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- SANEM MINING SARL
- 1- Gouvernorat / région des Cascades
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Comoé
- 1- Mairie de la commune de Banfora
- 1- Mairie de la commune de Tiéfora
- 1- J.O.
- 1- Classement